

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 042 110 25 00027

Déposé le : 01/04/2025

Dépôt affiché le : 01/04/2025

Complété le :

Nature des travaux : **Mur de clôture en limite de propriété**Demandeur : **Madame ORIOL CLAIRE**Adresse : **17 CRUE D ONZION****42152 L HORME**Sur un terrain sis à : **17 C RUE D'ONZION à L'HORME (42152)**Référence(s) cadastrale(s) : **110 G 193, 110 G 279**

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de L'HORME

#### Le Maire de la Commune de L'HORME

VU la déclaration préalable présentée le 01/04/2025 par Madame ORIOL CLAIRE, afin de régulariser des travaux entrepris sans autorisation, en méconnaissance des règles applicables ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour un mur de clôture en béton en limite de propriété ;
- sur un terrain situé : 17 C RUE D ONZION à L'HORME (42152)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 juin 2009, le 21 octobre 2013, et par modifications simplifiées approuvées les 11 mai 2016, le 11 mai 2017, le 7 décembre 2017 et 27 janvier 2022, et notamment les dispositions applicables à la zone N, UC,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la rivière "le Gier" et ses affluents approuvé par arrêté interpréfectoral n°DT-17-0889 en date du 8 novembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral n°DT 24-0360 en date du 20 juin 2024

VU les parcelles n° G 193 et 279 situées en « zone rouge » du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Gier ;

VU l'avis « Rejet » de la DDT Service Risque d'Inondations en date du 03/04/2025

VU l'avis « Sans objet » de Saint Etienne Métropole - Territoire de proximité du Gier en date du 15/04/2025

Vu les prescriptions de la DDT :

La parcelle concernée étant située en zone rouge du PPRI du Gier, il convient d'appliquer le règlement de cette zone qui stipule que sont **interdits** :

- la reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue
- les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux

Le projet est de construire un mur de clôture en béton de 50 cm de hauteur et de poser un grillage de 1.50 m de hauteur. Cet aménagement, du fait du mur en béton, n'est pas transparent hydrauliquement

et est susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Seules sont autorisées les clôtures type grillages ou haies vives. De plus, les clôtures ne doivent pas comporter de muret en soubassement.

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Les travaux exécutés, sans autorisation en Zone Rouge ne sont pas régularisables en l'état au regard du PPRI du Gier.

Seuls un grillage ou haie vive sont autorisés.

L'HORME, le 16/04/2025

Le Maire

Audrey BERTHEAS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)